



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture
Direction de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de l'accès à la nationalité française et
de l'intégration

CRETEIL, le 24/09/2012

Madame [REDACTED] épouse

[REDACTED]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande.

En effet, lors de votre entretien auprès de mes services le 6 juillet 2012, vous n'avez pas exprimé de motivation particulière quant à l'acquisition de la nationalité française autre que celle de faciliter vos démarches administratives. Vous n'avez notamment démontré aucun souhait de rejoindre la communauté française afin d'en partager ses valeurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 16 OCT. 2012

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Etienne SZOLLOSI